

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026 à 20 h 30

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX , LE 20 MARS,

Le Conseil Municipal de la commune de Maisdon-sur-Sèvre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Aymar RIVALLIN, Maire, puis de Mme Stéphanie SOURISSEAU, après avoir été élue Maire ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23, présents : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Mars 2026

Présents : Mme Stéphanie SOURISSEAU - M. Romain PASQUINI - Mme Anne-Sophie VRAIT - M. Jean-Luc SALE - Mme Lucie JEANNEAU - M. Guillaume HAULBERT - M. Patrick GIRARD - M. Mickaël DOUET - M. Steve MANSEAU - M. Samuel MERIEAU - Mme Moïra CHAPPEDELAINE-VAUTIER - Mme Aurélie RAMPILLON - M. Guillaume BROCHARD - M. Matthieu VISONNEAU - Mme Vianneytte PEIGNE - Mme Mailys ASIN - Mme Marinette THIBAUD - Mme Anne HUET - Mme Laura VAUGENHAUER - Mme Baptiste LETAPISSIER - M. Emmanuel DERAME - Mme Marine VISSUZAINÉ - Mme Anaïs KLYUYKOV.

Absents excusés : néant.

Secrétaire de séance : Mme Vianneytte PEIGNE.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 Mars 2026 est approuvé à la majorité par le conseil municipal.

Les délibérations suivantes sont à l'ordre du jour :

1 - ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal,
2. Election du Maire,
3. Fixation du nombre d'adjoints et leur élection,
4. Charte de l' élu local.

2 - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

✚ 2026-03-01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est installé par M. Aymar RIVALLIN, Maire (voir PV en annexe)

✚ 2026-03-02 - ELECTION DU MAIRE

Sous la Présidence du doyen d'âge, M. Jean-Luc SALE, Mme Stéphanie SOURISSEAU est élue Maire à l'unanimité par 23 voix. (Voir PV en annexe).

✚ 2026-03-03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET LEUR ELECTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **APPROUVE** la création de 5 postes d'adjoints au maire,
- ✓ **CHARGE** Mme Le Maire de procéder à l'élection des adjoints.

La liste de 5 adjoints avec en tête M. Romain PASQUINI obtient 23 voix. Les 5 adjoints élus sont donc :

- M. Romain PASQUINI, 1^{er} adjoint,
- Mme Anne-Sophie VRAIT, 2^{ème} adjoint,
- M. Jean-Luc SALE, 3^{ème} adjoint,
- Mme Lucie JEANNEAU, 4^{ème} adjoint,
- M. Guillaume HAULBERT, 5^{ème} adjoint.

(Voir PV en annexe)

✚ 2026-03-04 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élue local et du chapitre III di titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux. (Voir document en annexe)

4 - CLOTURE DE LA SEANCE

Cette séance du conseil municipal est clôturée le 20 Mars 2026 à 21 h 15 ;

Les élus présents, à savoir :

Mme Stéphanie SOURISSEAU - M. Romain PASQUINI - Mme Anne-Sophie VRAIT - M. Jean-Luc SALE - Mme Lucie JEANNEAU - M. Guillaume HAULBERT - M. Patrick GIRARD - M. Mickaël DOUET - M. Steve MANSEAU - M. Samuel MERIEAU - Mme Moïra CHAPPEDELAINE-VAUTIER - Mme Aurélie RAMPILLON - M. Guillaume BROCHARD - M. Matthieu VISONNEAU - Mme Vianneytte PEIGNE - Mme Maïlys ASIN - Mme Marinette THIBAUD - Mme Anne HUET - Mme Laura VAUGENHAUER - Mme Baptiste LETAPISSIER - M. Emmanuel DERAME - Mme Marine VISSUZAIN - Mme Anaïs KLYUYKOV.

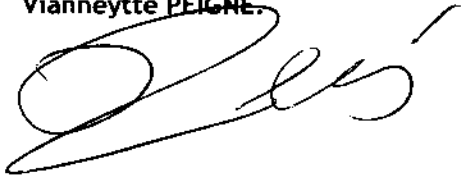
ont approuvé les délibérations suivantes :

- ↓ 2026-03-01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- ↓ 2026-03-02 - ELECTION DU MAIRE
- ↓ 2026-03-03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET LEUR ELECTION
- ↓ 2026-03-04 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

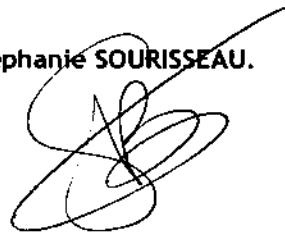
Le Secrétaire de Séance,

La Présidente de la Séance,

Vianneytte PEIGNE.



Stéphanie SOURISSEAU.



DÉPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

MAISON-SUR-SEVRE

Élection du maire et
des adjoints

NANTES

Effectif légal du conseil municipal

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice

23

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MAISON-SUR-SEVRE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ASIN Maïlys	VISIONNEAU Matthieu	
BROCHARD Guillaume	VISSUZAINNE Marine	
CHAPPEDELAINE-VAUTIER Moïra	VOGENHAUER Laura	
DERAME Emmanuel	VRAIT Anne-Sophie	
DOUET Michaël		
GIRARD Patrick		
HAULBERT Guillaume		
HUET Anne		
JEANNEAU Lucie		
KLYUYKOV Anaïs		
LETAPISSIER Baptiste		
MANSEAU Steve		
MERIEAU Samuel		
PASQUINI Romain		
PEIGNE Vianneytte		
RAMPILLON Aurélie		
SALE Jean-Luc		
SOURISSEAU Stéphanie		
THIBAUD Marinette		

Absents ¹ : néant

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Aymar RIVALLIN, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Vianneytte PEIGNE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) : M. Jean-Luc SALE. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Laura VOGENHAUER et Marine VISSUZAINÉ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23.....
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOURISSEAU Stéphanie	23	Vingt-trois
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Stéphanie SOURISSEAU a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Stéphanie SOURISSEAU élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Romain PASQUINI	23	Vingt trois
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Romain PASQUINI, Mme Anne-Sophie VRAIT, M. Jean-Luc SALE, Mme Lucie

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

4. Observations et réclamations ¹⁰

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt et une heures quinze minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

3.23. Lecture et diffusion de la charte de l'élu

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local (30).**

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (31).



Article L. 1111-13 CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative

les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

Article L. 1111-14 CGCT

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."